

L'allocation de paternité et de naissance et l'aide à la naissance

Vous êtes l'heureux papa ou co-parent d'un nouveau-né ? Félicitations !
Pour bien accueillir votre enfant, vous avez la possibilité d'interrompre temporairement vos activités professionnelles d'indépendant et de bénéficier de plusieurs avantages et aides. Avant de faire votre demande, veuillez à bien vérifier que vous remplissez toutes les conditions nécessaires.

De quels avantages pouvez-vous bénéficier ?

En tant que co-parent indépendant, vous pouvez, dès la naissance de l'enfant, moyennant certaines conditions, bénéficier d'une **allocation de paternité et de naissance** (allocation financière) et éventuellement d'une **aide à la naissance** (remboursement de 135 € après l'achat de titres-services).

ALLOCATION DE PATERNITÉ ET DE NAISSANCE

Qui peut en bénéficier ?

Pour déterminer si vous avez droit à l'allocation de paternité et de naissance, nous examinons votre profil et vérifions que vous remplissez bien **trois conditions** liées à votre **statut social**, à vos **cotisations sociales** et à votre **lien de filiation** avec l'enfant.

Condition 1 : être indépendant

Peut bénéficier de l'allocation, sous réserve d'exceptions :

- l'indépendant à titre principal
- le conjoint aidant
- l'aidant assujéti à titre principal
- certains indépendants à titre complémentaire
- l'indépendant qui a atteint l'âge de la pension sans bénéficier d'une pension de retraite.

ATTENTION

Pour l'indépendant complémentaire et celui qui a atteint l'âge de la retraite, une condition supplémentaire est imposée. Il doit payer au moins la cotisation minimale d'un assujéti à titre principal (en 2026 : 926,48 €/trimestre).



Vous êtes salarié au moment de la naissance ?

Si vous exercez une activité comme salarié ou fonctionnaire au moment de la naissance de l'enfant, nous vous conseillons de **contacter votre mutuelle et votre employeur** pour vérifier si vous pouvez bénéficier, prioritairement, d'une allocation dans ce régime.

Condition 2 : être en ordre de cotisations sociales

Pour bénéficier de l'allocation de paternité, vous devez être en ordre de cotisations et **avoir cotisé comme un indépendant à titre principal** durant les périodes suivantes :

- les deux trimestres avant la naissance
- jusqu'au trimestre durant lequel vous prenez votre dernier jour (demi-jour) d'interruption.

Bon à savoir

Vous n'étiez pas indépendant avant le trimestre de la naissance ? Si vous étiez dans un autre régime de sécurité sociale belge (salarié, incapacité de travail, chômage...), cette période sera prise en compte dans le calcul des trimestres.



Condition 3 : votre lien avec l'enfant

L'allocation ne peut être accordée qu'à une **seule personne par naissance** (même en cas de grossesse multiple). Pour définir qui a droit à cette allocation, nous examinons les liens de filiation :

Premier niveau : lien de filiation légale entre l'enfant et une autre personne que la mère :

- le père biologique de l'enfant
- la conjointe de la mère (co-mère) à condition que la filiation paternelle ne soit pas établie
- la personne avec laquelle la mère de l'enfant est mariée
- la personne qui a reconnu l'enfant ou dont le lien de descendance a été constaté après enquête judiciaire.

Deuxième niveau : la personne qui **cohabite légalement**

avec la mère de l'enfant. Une déclaration de cohabitation légale doit avoir été effectuée auprès de la commune.

Troisième niveau : la personne qui est **cohabitante de fait**, à condition que cette personne cohabite de manière permanente et affective avec la mère (à la même adresse légale) depuis au moins trois ans, par rapport à la naissance.

ATTENTION

Pour les niveaux 2 et 3, l'enfant doit avoir sa résidence principale chez la personne identifiée. Il ne peut y avoir de lien de parenté entraînant une interdiction de mariage entre le bénéficiaire de l'allocation et la mère.



L'interruption de votre activité indépendante

La **période d'interruption est au maximum de 20 jours** pouvant être fractionnés en demi-jours consécutifs ou non.

Cette interruption **doit être totale**. Vous ne pouvez donc pas travailler durant les jours (ou demi-jours) que vous déclarez comme congé de paternité.

Vous pouvez débiter votre congé au plus tôt le **jour de la naissance** et y mettre fin, au plus tard, le **dernier jour du 4^e mois qui suit le mois de la naissance**.

Exemple : si l'enfant naît le 1^{er} mai 2026, le 30 septembre 2026 est le dernier jour durant lequel l'activité peut être interrompue.

Montant de l'allocation de paternité et de naissance

Le montant de l'allocation s'élève à **105,60 €** par jour (et **52,80 €** par demi-jour). Cette allocation est octroyée par notre Caisse d'assurances sociales en une seule fois. Vous la recevez à la fin du mois qui suit celui au cours duquel le congé de paternité et de naissance a pris fin. Par exemple, si votre congé se termine fin janvier, vous recevrez votre allocation à la fin du mois de février.

ATTENTION

Veillez à bien tenir informée notre Caisse d'assurances sociales de tout évènement qui peut être un obstacle à l'octroi de l'allocation (exercice d'une activité durant les jours d'interruption déclarés, filiation contestée...).



AIDE À LA NAISSANCE

Si vous choisissez d'interrompre votre activité pendant minimum un demi-jour et maximum huit jours (16 demi-jours, consécutifs ou non), vous pouvez bénéficier d'une **aide à la naissance** (en plus de l'allocation de paternité et de naissance).

Cette aide à la naissance consiste au **remboursement de l'achat de titres-services**, pour une valeur de 135 €.

Ces titres-services doivent être commandés auprès de Pluxee (anciennement Sodexo) **après la naissance de l'enfant** par vous-même ou par une autre personne inscrite à votre domicile. Le remboursement ne sera effectué qu'à la réception de la preuve du paiement des titres-services à Pluxee (extrait de compte ou confirmation de la commande par Pluxee).

INTRODUCTION DE LA DEMANDE POUR L'ALLOCATION ET L'AIDE

Le [formulaire de demande](#) se trouve sur notre site UCM.be. Vous pouvez également le demander dans l'un de nos Espaces UCM.

Votre demande peut être introduite directement via votre [Espace client](#), envoyée par **courrier recommandé** à notre Caisse d'assurances sociales ou déposée dans l'Espace UCM le plus proche de chez vous (dans ce cas, un accusé de réception doit obligatoirement vous être remis).

Délais

Vous devez introduire la demande d'allocation de paternité et d'aide à la naissance auprès de notre Caisse d'assurances sociales au plus tard **le dernier jour du trimestre qui suit celui de l'accouchement**.

Exemple : l'enfant naît le 15 janvier 2026, le 30 juin 2026 est le dernier jour pour introduire la demande. Vous devez déclarer sur l'honneur les jours ou les demi-jours durant lesquels vous interrompez votre activité.

Prescription

La prescription est **de trois ans** à partir du 1^{er} jour du mois civil qui suit celui du début de l'interruption. Si, au moment où vous introduisez votre demande, vous ne remplissez pas une ou plusieurs conditions d'octroi, vous avez un délai de trois ans pour remplir ces conditions et bénéficier de l'allocation de paternité.

Fiscalité

Le montant de l'allocation de paternité et de naissance et de l'aide à la naissance est taxé **comme vos revenus professionnels d'indépendant**. Le montant des allocations payées au cours d'une année civile fait l'objet d'une fiche 281.18 délivrée par notre Caisse d'assurances sociales.

Bon à savoir

Si votre enfant est né au cours du dernier mois d'un trimestre (à savoir en mars, juin, septembre ou décembre), vous disposez d'un mois supplémentaire pour introduire la demande.

Cumuls

Avec l'allocation de maternité

Le cumul d'une allocation de maternité et d'une allocation de paternité et de naissance (et de l'aide à la naissance) pour le même bénéficiaire indépendant n'est pas possible.

Avec l'allocation d'adoption

En cas d'adoption ultérieure de l'enfant, l'allocation de paternité et de naissance et l'aide à la naissance qui ont été accordées à l'occasion de la naissance de cet enfant sont déduites de l'allocation d'adoption par la mutuelle.

Il en est de même pour l'allocation accordée dans le cadre du congé parental d'accueil.

Le conseil UCM

Afin d'être sûr de bénéficier de l'allocation, nous vous conseillons de bien vérifier si vous entrez dans les conditions avant de prendre vos jours de congés. En effet, certaines situations empêchent le paiement de l'allocation.



Pour tout renseignement, toute question, contactez notre Caisse d'assurances sociales au 081 32 07 05

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be